

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 7 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visites d'inspection des 16, 17, 19 février et 1^{er} mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZAC GAROLOR

57365 Ennery

Références : ENNERY_ZAC-GAROLOR_2024-03-05_RAPVI-pollution-eau_RPE_26130
Code AIOT : 0100040680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 16, 17, 19 février et 1^{er} mars 2024 au droit de la ZAC GAROLOR 57365 Ennery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les visites font suite au signalement par les services de la gendarmerie d'une pollution par hydrocarbures sur la rivière Moselle. Elles se sont concentrées sur la recherche de la source de pollution et notamment sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentes au droit et autour de la Zone Eurotransit à Ennery, et plus précisément de la ZAC Garolor.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZAC GAROLOR
- ZAC Garolor 57365 Ennery
- code AIOT : 0100040680
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La Zone Eurotransit est une zone d'activité logistique située sur la commune d'Ennery (57) : elle regroupe plusieurs entreprises, dont certaines sont classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle forme, avec la ZAC de la fontaine des Saints et d'autres sites, une grande zone d'activité accueillant essentiellement des activités logistiques (entrepôts) sur les communes d'Ennery, Flévy et Trémery.

La ZAC Garolor est une partie de la Zone Eurotransit, située sur la frange Ouest de celle-ci.

Contexte de l'inspection :

- Signalement de pollution aux hydrocarbures

Thèmes de l'inspection :

- Pollution des eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recherche de pollueur	Code de l'environnement du 16/02/2024, article L.110-1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que la source de la pollution aux hydrocarbures reste à déterminer précisément.

Il n'est pas possible à ce stade d'incriminer des installations classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais l'inspection mène des investigations complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recherche de pollueur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2024, article D.211-10 et L.110-1.3 (partiels)
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : <u>Article D.211-10, tableau II</u> Les hydrocarbures d'origine pétrolière ne doivent pas être présents à des concentrations telles : - qu'ils forment un film visible à la surface de l'eau ou qu'ils se déposent en couches sur le lit des cours d'eau et des lacs ; <u>Article L.110-1.3</u> I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : [...] 3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
Constats : L'inspection s'est rendue sur place à 4 reprises, en partie en présence d'agents de la CCRM, de la gendarmerie ou de l'OFB, et a constaté les faits suivants : - le 16 février 2024 : présence d'une pollution des eaux de surface avec des traces d'hydrocarbures depuis le point de rejet des eaux pluviales de la zone d'activité implantée sur les communes d'Ennery, Flévy et Trémery, dans le ruisseau de Pré Berteau jusqu'à l'embouchure de celui-ci avec la Moselle, ainsi qu'à la surface de cette dernière. Sur un point de retournement de véhicules situé à proximité du point de rejet des eaux pluviales susmentionné, l'inspection constate la présence d'hydrocarbures aux sols, à proximité d'une bouche d'égouts. Vu le plan des réseaux du secteur, cette présence d'hydrocarbures est une source potentielle vraisemblable de la pollution. Plusieurs ICPE, pour l'essentiel des entrepôts logistiques, sont présents à proximité. Ces éléments sont reportés sur les plans joints en annexe 1. De leur côté, les autres services de l'État ont réalisé les constats et actions relevant de leurs compétences respectives : le SDIS a notamment mis en place des barrages et absorbants au droit

du cours d'eau impacté.

- le 17 février 2024 : poursuite de la pollution, 3 plaques d'environ 1 m² chacune d'une substance qui semblait graisseuse sont présentes sur une section d'environ 200 mètres du ruisseau de Pré Berteau, au-dessus de l'embouchure de ce dernier sur la Moselle ;

- le 19 février 2024 : poursuite de la pollution : pose en cours d'un barrage plus important par les pompiers et contrôles en cours sur le réseau d'eaux pluviales par les services de l'OFB et de la CCRM pour déterminer la source de pollution. L'OFB a procédé à des prélèvements de la pollution en plusieurs point du cours d'eau impacté.

- le 1^{er} mars 2024 : persistance de la pollution.

Il ressort des constats sur site et des échanges avec les autres services de l'Etat et des collectivités publiques, que l'origine de cette pollution n'a pu, à ce jour, être identifiée précisément :

- vu les analyses réalisées par l'OFB sur plusieurs points amont et aval du secteur de la ZAC Garolor, cette dernière semble être la zone source ;

- une zone de retournement de véhicules a été suspectée comme origine potentielle sans que cette hypothèse ait pu être confirmée ou infirmée : elle est vraisemblablement à l'origine d'une partie de la pollution constatée initialement mais la persistance de la pollution fait envisager une ou plusieurs autres sources potentielles ;

- les activités (notamment DPD France, Transport Berger, TLW, CEVA logistics...) implantées au droit de la ZAC Garolor ne sont pas connues comme faisant l'objet d'un classement ICPE ;

- aucun élément ne permet d'incriminer les sites les plus proches accueillant des activités ICPE connues (station service IDS international, Stellantis, Schneider Electric et entrepôts Aldi, Agco, Highway France Logistic et Chaussée).

Par mesure de précaution, l'inspection a demandé à 4 exploitants (Stellantis, Agco, Aldi et Schneider Electric), dont les sites sont proches du secteur susceptible d'être source de la pollution, de procéder à un contrôle visuel de leurs rejets aqueux et installations de prétraitement (débourbeurs-déshuileurs). Ces exploitants ont procédé aux vérifications demandées sans que des traces d'hydrocarbures soient relevées et ont transmis des photographies à l'appui de leurs informations.

En conclusion, l'inspection n'est pas en mesure, à ce jour, d'établir un lien entre la pollution constatée et une installation classée pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de l'incertitude relative à la source de la pollution, l'inspection poursuit ses investigations, notamment pour vérifier la situation administrative des entrepôts situés sur le secteur ZAC Garolor. Une inspection est par ailleurs programmée sur la station-service proche, par mesure de précaution.

Observation :

Il convient de noter la survenance d'un incident sur le site Stellantis, indépendant de la pollution constatée et rapportée ci-avant. Il concerne le linéaire Nord qui passe le long des installations de Stellantis (cf plan joint en annexe 2).

Cet évènement survenu dans la nuit du 19-20 février a été déclaré par Stellantis le 20 février :

- le déversement au sol dans le périmètre du site Stellantis a été rapidement interrompu selon l'exploitant ;

- la pollution a été contenue en grande partie dans le réseau interne de confinement du site ;

- l'exploitant a vérifié l'absence d'impact sur le milieu récepteur à son point de rejet et transmettra un rapport d'incident à l'inspection.

À ce stade, l'inspection considère que les deux évènements ne sont pas liés.

Type de suites proposées : Sans suite